

Les Cahiers de droit



Formalisme

M. Tancelin

Volume 12, Number 1, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004911ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004911ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Tancelin, M. (1971). Formalisme. *Les Cahiers de droit*, 12(1), 220–220.
<https://doi.org/10.7202/1004911ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

en tirer l'enseignement suivant : il est peu probable, dans l'avenir, que la jurisprudence accueille une action en dommages-intérêts pour aliénation d'affection, si l'affection n'existait pas entre les époux au moment où les agissements imputés au défendeur se sont produits.

Une telle solution est relativement nouvelle en droit québécois⁶. Nous croyons, à cette occasion, fort utile de publier un jugement rendu par l'honorable juge Collins de la Cour supérieure le 15 avril 1970⁷. Afin de respecter l'anonymat des parties, nous ne ferons état que de leurs initiales : *H. v. S.*

⁶ Voir cependant *Harbec v. Lebrun*, C.S., 4 mai 1948, juge H. PERRIER, (1969) 10 C. de D. 554.

⁷ C.S. Montréal, 713252. Voir page 213 du présent numéro.

Formalisme

M. TANCELIN

Klemka v. Klemka,
[1971] C.S. 18

Quand on est prompt comme nous le sommes à dénoncer les excès du formalisme, on se doit de signaler les cas où la jurisprudence fait son autocritique. Le juge Paul Lesage réfute à bon droit la thèse du dédoublement nécessaire des instances en divorce et en exécution des donations entre vifs consenties par contrat de mariage, soutenue récemment par un auteur¹. Il insiste sur la nécessité d'éviter la multiplicité des procès², dans l'intérêt combiné des justiciables, de la justice et de ses auxiliaires. Son argument mérite d'être inscrit en lettres d'or dans chaque palais de justice : « Rien ne brouille davantage les justiciables avec la justice que ce qui semble être du pur formalisme »³.

¹ [1917] C.S., à la p. 20.

² *Id.*, pp. 20 et 22.

³ *Id.*, p. 20.

Abus de droit — Relativité des droits

M. TANCELIN

Fiorito v. The Contengency Insurance,
[1971] C.S. 1

Depuis l'étude parue il y a dix ans sur l'abus de droit¹, la jurisprudence a eu rarement l'occasion de prendre parti sur l'application de cette théorie en

¹ D. ANGUS, *Abuse of Rights in Contractual Matters in the Province of Quebec*, (1961-1962) 8 *McGill L.J.* 150.